

DOSSIER

UN JOURNALISTE ACCUSÉ DE VIOLER LE SECRET PROFESSIONNEL

Le Parquet considère que les messages échangés par le journaliste et l'avocate qui était une de ses sources constituent, vis-à-vis de celle-ci, une "provocation" à enfreindre son obligation de respect du secret professionnel, provocation qui permettrait de qualifier le journaliste de co-auteur de l'infraction. Du jamais vu en Belgique.

Un journaliste accusé de violation du secret professionnel. L'affirmation a de quoi surprendre. En effet, les journalistes ne sont pas tenus à un tel secret. Il les respectent bien entendu des règles déontologiques qui s'y apparentent, exigeant, par exemple, de mettre en balance l'intérêt général pour une information donnée avec la nécessité de révéler celle-ci, mais de secret professionnel, il n'est nullement question.

Alors d'où sort cette prévention que le tribunal correctionnel de Bruxelles aura à examiner en janvier prochain ?

Tout simplement d'un autre "secret professionnel" qui aurait été violé : celui dont était dépositaire une avocate. Une violation dont le journaliste serait co-auteur. Le raisonnement du Parquet est le suivant : si le secret a été violé, c'est en raison des demandes d'informations (pas toutes couvertes par le secret professionnel d'ailleurs) retrouvées parmi les échanges SMS entre le journaliste et l'avocate. Le ministère public y lit une provocation à commettre l'infraction (violation de secret professionnel), et donc plus qu'une complicité, une corréité, c'est-à-dire "avoir fourni une aide nécessaire à l'exécution de l'infraction, aide sans laquelle l'infraction n'aurait pu être commise telle qu'elle l'a été". Le journaliste est donc ici considéré comme co-auteur de l'infraction.

Et la loi du 7 avril 2005 sur le secret de sources, alors ?

Le Parquet, et la Chambre du conseil qui a décidé du renvoi en correctionnel du journaliste aux côtés de l'avocate poursuivie, principalement, pour d'autres faits répréhensibles, la comprennent comme "n'interdisant pas de procéder à des mesures d'enquête pénale visant une personne qui n'a pas la qualité de bénéficiaire de la protection des sources et qui est soupçonnée d'avoir commis une infraction en transmettant des informations à l'un de ces bénéficiaires". Cette lecture est reprise de celle de la cour de Cassation énoncée en février 2008 et qui avait immédiatement, et considérablement, alarmé la profession.

"Voilà un arrêt particulièrement restrictif, qui aboutit in fine à vider la protection d'une bonne partie de son sens. S'il est en effet autorisé sans restrictions d'enquêter sur les sources journalistiques auprès d'autres personnes que les journalistes, alors les sources confidentielles n'ont plus qu'une illusoire protection", écrivait Martine Simonis en mars 2008 dans cette revue.

Le raisonnement a de quoi inquiéter, car il ignore allègrement la loi. En effet, celle-ci dispose qu' "il ne pourra être procédé à aucune mesure d'information ou d'instruction concernant des données relatives aux sources d'information des personnes visées à l'article 2 (les journalistes, donc, NdIR)" et il n'est absolument pas douteux que l'enquête, quand bien même elle aurait concerné initialement d'autres faits, a visé des "données relatives aux sources d'information" du journaliste.

824 SMS

Quatre ans avant son inculpation, ce dernier a d'ailleurs été entendu, en qualité de témoin (ce qui l'a privé d'un accès au dossier et surtout de la communication de ses droits spécifiques d'inculpé, dont celui de demander que soient accomplis des devoirs complémentaires) dans le cadre de cette enquête qui portait sans nul doute sur des "données relatives aux sources d'information". Et ce sont bien elles qui sont visées par la loi et non le journaliste qui en est le destinataire.

En l'occurrence, les 824 SMS analysés constituent incontestablement les données sur lesquelles se base le ministère public pour tenter d'établir tant la violation du secret professionnel par l'avocate que la provocation par le journaliste. Des mesures ont donc été prises quant à celles-ci et c'est précisément de telles mesures que prohibe la loi de 2005.

Il est en effet trop simple de se laver les mains en disant : "je n'ai pas enquêté sur les données du journaliste mais sur celles de l'avocate" quand il est incontestable que celles-ci (un échange de SMS) ne font qu'un seul et même jeu de données. Et que ces données sont protégées légalement de toute mesure d'instruction. La ficelle est trop grosse pour qu'un autre juge

s'y laisse prendre, espère-t-on.

Quand bien même cette juge examinerait ces données pour se faire une idée de la "provocation" qui rendrait le journaliste co-auteur de l'infraction, il-elle découvrirait un échange dont il ne ressort aucune contrainte ou menace. La médiatisation de l'avocate évoquée dans les échanges n'est qu'un retour habituel dans l'indéfinissable relation qui lie un journaliste à ses sources. La médiatisation, la publicité ou la recherche de notoriété sont en effet fréquemment recherchées par les interlocuteur-trice-s des journalistes. Demander à une avocate si elle dispose d'informations concernant tel ou tel dossier ne peut en aucun cas être qualifié de provocation au sens pénal.

Quant à la présumée violation du secret professionnel, la loi de 2005 prévoit dans son article 7 qu' "en cas de violation du secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal, les personnes visées à l'article 2 ne peuvent être poursuivies sur la base de l'article 67, alinéa 4, du Code pénal lorsqu'elles exercent leur droit à ne pas révéler leurs sources d'information".

Si le législateur a prévu l'éventualité, au regard de la loi, d'une complicité (article 67, al.4 CP), c'est précisément parce qu'il n'envisageait pas que la relation "journaliste-source", bien connue dans tous ses aspects par les personnalités politiques légiférant, puisse être envisagée de manière si active et contraignante qu'elle constituerait une "provocation".

La supposée divulgation d'informations soumise au secret professionnel n'a donc, si elle est établie, été le fait que de la volonté de l'informatrice. Le journaliste n'a pas participé activement à une telle divulgation.

L'occasion s'offre donc au juge correctionnel amené à juger l'affaire de redonner à la loi de 2005 sur la protection des sources journalistiques tout son sens là où la Cour de cassation l'a déplorablement réduite à peau de chagrin dès lors qu'une enquête est menée à rebrousse-poil de la source vers le journaliste. Espérons qu'il la saisisse.

Gilles Milecan



Le tribunal correctionnel de Bruxelles se voit offrir une occasion de redonner tout son sens à la loi de 2005 sur la protection des sources journalistiques. Ph. Belga/G.Ponselet.

LÉGALITÉ, NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Toute poursuite contre une personne en lien avec son activité de journalisme doit impérativement répondre au triple test de la légalité, nécessité et proportionnalité.

Cette triple exigence découle de la lecture de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme s'y rapportant.

L'article 10 de la CEDH dispose que : "Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière".

Il s'applique sans conteste lorsque les pouvoirs publics imposent un témoignage, procèdent à une perquisition ou saisissent des informations couvertes par le secret des sources. Il est donc nécessaire, avant de considérer comme légitime une entrave à la liberté d'expression par une autorité publique, de vérifier : l'existence d'une base légale suffisante, la poursuite d'un des buts légitimes énumérés au paragraphe 2 de l'article 10 CEDH et, enfin, que la mesure prise soit proportionnelle au regard du but poursuivi.

Dans le cas qui nous occupe, ni l'ordonnance de la Chambre du conseil, ni l'avis du parquet général n'ont énoncé quelle nécessité impérieuse imposerait de renvoyer le journaliste devant un tribunal correctionnel. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne considère qu'un tel défaut

de motivation pertinente pour justifier l'ingérence emporte la violation de l'article 10 CEDH.

De plus, le caractère "fortuit" de la découverte de la correspondance sur laquelle se base le Parquet pour identifier une éventuelle violation du secret professionnel force à douter de la nécessité de l'ingérence réalisée en ignorant la loi sur la protection des sources. En effet, avant les poursuites et mesures d'instruction diligentes contre l'avocate pour d'autres faits, il n'existait aucun indice d'infraction ni même aucun soupçon à l'égard du journaliste.

On rappellera que la Cour, dans son arrêt *Tillack c. Belgique*, portant sur des perquisitions menées contre un journaliste en vue de découvrir l'identité de la personne n'ayant pas respecté le secret professionnel auquel elle était assujettie et établir une présumée corruption, a rejeté cette justification au motif que les soupçons à l'égard du journaliste n'étaient basés que sur de vagues rumeurs, et qu'ils ne pouvaient donc autoriser à outrepasser l'article 10.

De telles rumeurs n'existant même pas dans le cas présent, on voit mal comment un tribunal tenu à l'application de la jurisprudence européenne pourrait décider que les mesures d'instruction prises et les décisions judiciaires de renvoi seraient conformes aux exigences de nécessité et de proportionnalité.

G.M.